



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 1/94

Concerne : Compétences municipales accordées par délégation et allocation d'indemnités, valables pour la durée de la législature 1994-1997

Municipal responsable : M. Adrien TSCHUMY, syndic

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous référant à l'article 35 de la LC, nous avons l'avantage de vous soumettre les propositions relatives aux objets suivants :

- compétences financières de la Municipalité
- compétences de la Municipalité en matière immobilière
- autorisation générale de plaider
- indemnités de l'Exécutif
- Indemnités du Secrétaire et de l'Huissier du Conseil communal

1. Compétences financières

La Municipalité souhaite que le montant valable pour la législature 1994-1997 soit arrêté à Fr. 25'000.-- par cas (cas d'urgence exclus), ceci évidemment, dans le cadre des budgets de fonctionnement approuvés par le Conseil.

Ce montant est supérieur de Fr. 5'000.-- à celui de la législature écoulée pour tenir compte des augmentations des prix.

2. Compétences de la Municipalité en matière immobilière

En application de l'article 4, chiffre 6, de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 et de l'article 17, lettre f, du Règlement du Conseil communal de Prangins de 1984, nous sollicitons, pour la législature en cours, l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou

parts de sociétés immobilières, dans les limites suivantes :

- aliénations Fr. 100'000.--
- acquisitions Fr. 400'000.--
- la somme des cas en matière d'acquisition est limitée à Fr. Mio 1,5 pour la durée de la législature.

Le but d'une telle compétence est avant tout de pouvoir régler des cas d'importance mineure sans déranger une commission et le Conseil communal lui-même et de disposer d'une marge de manoeuvre propre à permettre une acquisition rapide, si elle se révélait souhaitable pour la Commune.

Ces dispositions sont semblables à celles en vigueur durant la législature écoulée.

Dès la décision prise par le Conseil communal, la Municipalité sollicitera l'approbation du Département de l'Intérieur et de la Santé publique.

3. Autorisation générale de plaider

La Municipalité souhaite également obtenir du Conseil le renouvellement de l'autorisation générale de plaider qui lui avait été accordée pour la précédente législature. Ce mode de faire présente le mérite de la discrétion qui doit entourer certaines démarches de la Municipalité et l'avantage d'éviter, le cas échéant, la convocation du Conseil communal pour l'octroi d'une telle autorisation.

Cette disposition est semblable à celle en vigueur durant la législature passée.

4. Indemnités de l'Exécutif

Il est proposé de fixer ces indemnités comme suit :

	<u>1994 - 1997</u>	<u>1990 - 1993</u>
Syndic	Fr. 19'000.--	Fr. 18'000.--
Vice-Syndic	Fr. 13'000.--	Fr. 12'000.--
Municipaux	Fr. 13'000.--	Fr. 11'000.--
Vacations à l'heure	Fr. 25.--	Fr. 25.--

Les sommes demandées pour la législature en cours sont contenues dans les limites du budget 1994, adopté par le Conseil communal.

5. Indemnités du Secrétaire et de l'Huissier

Ces personnes ne faisant actuellement pas partie du Conseil communal, il est nécessaire d'inclure ces indemnités dans les propositions de l'Exécutif.

	<u>1994 - 1997</u>	<u>1990 - 1993</u>
Secrétaire	Fr. 5'500.--	Fr. 5'000.--
Huissier	Fr. 1'650.--	Fr. 1'500.--

En conclusion, au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 1/94 concernant les compétences municipales accordées par délégation et allocation d'indemnités valables pour la durée de la législature 1994 - 1997,

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'accorder à l'Exécutif de Prangins :

1. Compétences financières

Les compétences financières de la Municipalité sont fixées à Fr. 25'000.-- par cas,

2. Compétences municipales en matière immobilière

Les compétences municipales en matière immobilière sont fixées comme suit :

- Alinéations : Fr. 100'000.-- par cas,
- Acquisitions : Fr. 400'000.-- par cas,
- mais au maximum : Fr. Mio 1,5 pendant la législature 1994 - 1997

Les limites concernant les acquisitions sont fixées sous réserve de l'approbation du Département de l'Intérieur et de la Santé publique.

